



Arrêt

n° 246 871 du 5 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision implicite et non écrite prise par l'office des étrangers de prolongation de l'accord pour un transfert du requérant en exécution du Règlement Dublin III* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 243 868 du 10 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 mai 2019.

Le 16 mai, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Une consultation de la base de données *Eurodac* a confirmé que les empreintes de la partie requérante ont été relevées en Allemagne, le 16 février 2016 et qu'elle y a introduit une demande de protection internationale.

Le 25 juin 2019, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise en charge de la partie requérante, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 3 juillet 2019, les autorités allemandes ont marqué leur accord à la reprise en charge de la partie requérante.

1.3. Le 26 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions font l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), lequel est enrôlé sous le numéro 236 329.

1.4. Le 28 octobre 2019, la partie défenderesse a signalé aux autorités allemandes que la partie requérante avait pris la fuite, et a demandé de porter le délai pour son transfert à dix-huit mois, en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III.

1.5. Le 3 janvier 2020, soit à la date de l'expiration du délai de 6 mois pour le transfert de la partie requérante vers l'Allemagne, son conseil de l'époque a adressé un courriel à la partie défenderesse, lui signalant que la Belgique était devenue compétente pour le traitement de la demande de protection internationale de son client. Le 9 janvier 2020, la partie défenderesse répond à ce courriel en confirmant avoir connaissance de l'adresse de la partie requérante, adresse à laquelle un contrôle de police négatif a été effectué, raison pour laquelle « le délai de transfert a été prolongé ». Le même jour, le conseil de la partie requérante sollicite une copie de cette décision de prolongation à défaut de notification ce à quoi la partie défenderesse répond, le 13 janvier 2020 qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter une copie du dossier au service « publicité de l'administration ».

2. Objet du recours

2.1. En vertu de l'article 39/69, § 1, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auquel renvoie l'article 39/78, alinéa 1er, de la même loi, la requête doit, sous peine de nullité, contenir « l'indication de la décision contre laquelle le recours est dirigé ».

L'objet du recours, tel que décrit dans une requête, fixe les limites du litige et, le cas échéant, de l'annulation. La partie requérante doit décrire l'objet du recours de manière suffisamment claire, afin que la partie défenderesse et le Conseil puissent l'identifier. Cela n'exclut pas que le Conseil peut déduire l'objet du recours de l'ensemble de la requête, à l'aide, notamment, des développements de la requête, des moyens invoqués ou de l'avantage poursuivi par la partie requérante. En vue de déterminer l'objet précis du recours, le Conseil doit donc d'abord tenir compte de la description qui en est faite dans la requête. En cas d'imprécision, le Conseil doit interpréter la requête, en vérifiant, notamment, le but poursuivi par la partie requérante (C.E., 13 janvier 2014, n° 226.019 ; C.E., 25 octobre 2016, n° 236.228 ; C.E., 28 mars 2017, n° 237.791).

2.2.1. Dans la requête, la partie requérante indique, quant à l'objet du recours, que celui-ci est introduit à l'encontre d'une « décision de prolongation de l'accord pour un transfert en exécution du Règlement Dublin III », qui consiste en réalité en une « *décision implicite et non écrite prise par l'office des étrangers de prolongation de l'accord pour un transfert [...] en exécution du Règlement Dublin III* ».

Dans l'exposé des faits, elle fait valoir que « En date du 29 juillet 2017, la partie adverse [lui] a notifié [...] une annexe 26*quater* déclarant l'Allemagne responsable du traitement de sa demande d'asile. Un recours en annulation a été introduit le 26 août 2019 à l'encontre de cette décision et est toujours pendant devant Votre Conseil. La nouvelle adresse [...] de la partie requérante] a été communiquée par le biais de son ancien conseil aux services compétents dès que [...] [la partie requérante] a quitté le centre Croix-Rouge dans lequel [...] [elle] résidait [...] A l'expiration du délai de six mois prévus par l'article 29.2 du Règlement Dublin III, [...] [la partie requérante] s'est présenté[e] à l'office des étrangers. On lui a alors annoncé oralement qu'une décision de prolongation de l'accord pour son transfert en exécution du Règlement Dublin III avait été prise et que de ce fait le dossier n'avait pas été transmis au CGRA. Sur demande de l'ancien conseil [...] de la partie requérante], l'Office des étrangers a répondu

le 9 janvier 2020 par courriel électronique qu'il considérait que le délai de transfert avait été prolongé car [...] [la partie requérante] n'était pas présent[e] à l'adresse communiquée lors de l'unique contrôle de police effectué [...]. Ce courrier atteste de l'existence d'une décision implicite et non écrite préalable prise par l'Etat belge de prolonger le délai de transfert de six mois à 18 mois en raison de la prétendue fuite [...] [de la partie requérante]. »

Dans un point relatif à la nature de l'acte, la partie requérante soutient que « Le recours est dirigé à l'encontre de la décision implicite et non écrite prise par l'office des étrangers de prolongation de l'accord pour un transfert du requérant en exécution du Règlement Dublin III. C'est en effet l'Etat membre requérant qui décide que le délai normal de transfert, de six mois, doit être porté à dix-huit mois, en raison de la fuite de l'intéressé. La raison de cette prolongation du délai doit alors être portée à la connaissance de l'Etat membre responsable, dans le délai normal de six mois. Votre Conseil peut être saisi d'un recours contre une décision non écrite ou implicite, telle la décision attaquée en l'espèce, qui ressort clairement des circonstances de fait (dans le même sens : C.E., 14 mars 2016, n° 234.120 ; C.E., 23 décembre 2010, n° 210.103 ; C.E., 12 janvier 2009, n° 189.379, C.E., 28 novembre 1997, n°69.890)».

2.2.2. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations dans cette affaire et n'émet aucune observation complémentaire à l'audience du 18 décembre 2020.

2.2.3. En annexe au recours, la partie requérante joint le courriel suivant, daté du 9 janvier 2020, émanant de la partie défenderesse et adressé au précédent conseil de la partie requérante :

« Maître [D.],

Votre client s'est vu notifiée [sic] une décision 26quater avec OQT de dix jours le 29.07.2019. Votre client n'a pas donné suite à cet OQT. Depuis le 09.08.2019 votre client séjourne illégal [sic] sur le territoire Belge. Nous avons bien reçu l'adresse que vous aviez communiqué pour votre client et donc l'adresse était parfaitement connue par les services compétents.

Le service compétent a donc lancée une contrôle d'adresse à cet adresse et le résultat était négative [sic]. Votre client n'est pas connu à cet adresse.

Pour cette raison le délai de transfert a été prolongé.

Votre argument que votre client a le droit de ne pas vivre 24h sur 24h enfermé chez lui n'est pas pertinent dans ce cas vu que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale de votre client lequel incombe encore toujours à l'Allemagne. »

2.2.4. Il ressort du dossier administratif que la prolongation du délai de transfert auquel il fait référence dans le courriel de la partie défenderesse est un acte du 28 octobre 2019, intitulée « *Transfer in accordance with Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013* » et qui est motivée comme suit :

"Name, forename: [S.G.F.S.]

Date and place of birth /Nationality : [N.] XX.XX.19XX [IRAK.]

Alias: [M.Z.] XX.XX.XXXX. [M., I]

The transfer has to be postponed

The applicant

0 Has absconded (extension of time limit according to art. 29.2)

Remarks:

A copy of your take back agreement of 03.07.2019 is enclosed in the absconded notification.

The new time limit to transfer applicant is now set on 03.01.2021".

Cet acte est fondé sur une note interne intitulée « *Prolongation du délai de transfert [sic] – Motivation pour litiges/geschillen* » et qui est motivée comme suit :

« [S.G.F.S.]

Geboren te XXXX

Onderdaan van Irak

Adres: Rue [T.], XX/XX, [T.]

N.N : XXXXX

La personne concernée fait l'objet [sic] d'un accord de reprise en charge avec l'Allemagne d.d. 03.07.2019.

Une décision 26quater avec OQT (10 jours) a été notifiée à monsieur le 29.07.2019.

Le 26.08.2019, Maître [J.D.] a- pour ne pas qu'il soit considéré comme en fuite- communiqué la nouvelle adresse de son client : [K.A.] n°x, bus X à XXXX [A].

Sur l'instruction de SEFOR, la police d'Anvers a fait un contrôle d'adresse à l'adresse XXXXX.

La police d'Anvers vient de constater que selon un autre résident au premier étage il habite un homme iraquien dont il ne connaît pas le nom. La police a frappé à la porte mais n'a pas eu de réaction et la police a [sic] pas pu constater que le client de maître [D.] réside effectivement à cet [sic] adresse.

Vu ses [sic] informations l'Allemagne est informé [sic] que la personne concernée est donc partie avec destination inconnue et le délai pour tranferen [sic] la personne concernée est donc prolongé de six à dix-huit mois comme prévu dans les dispositions de l'article 29§2 du Règlement Dublin. »

2.3. L'article 29 du règlement Dublin III dispose que : « 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.

Si les transferts vers l'État membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Si nécessaire, le demandeur est muni par l'État membre requérant d'un laissez-passer. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle du laissez-passer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2.

L'État membre responsable informe l'État membre requérant, le cas échéant, de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

[...] ».

L'article 9.2. du Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement d'exécution 118/2014) prévoit qu' : « Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n° 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement ».

Il découle de ces dispositions que l'Etat membre qui a demandé la prise ou la reprise en charge par l'Etat membre responsable, dispose en principe d'un délai de six mois pour transférer effectivement l'intéressé vers cet Etat. Ce délai commence à courir à compter de l'acceptation explicite ou implicite de la requête aux fins de prise ou de reprise en charge de l'intéressé, ou, en cas de recours ou de demande de révision suspensif à l'égard de la décision de transfert, à compter de la décision définitive rendue à cet égard (article 29.1. du Règlement Dublin III). A titre d'exception, ce délai de six mois peut être porté à dix-huit mois lorsque l'intéressé prend la fuite (article 29.2. du Règlement Dublin III). L'Etat membre requérant doit, dans le délai de six mois, informer l'Etat membre responsable des raisons, mentionnées dans cette dernière disposition, pour lesquelles le transfert ne peut pas être exécuté dans les six mois (article 9.2. du Règlement d'exécution 118/2014). Lorsque le transfert n'a pas eu lieu dans le délai normal de six mois, ou dans le délai porté à dix-huit mois, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale est transférée à l'Etat membre requérant (article 29.2. du Règlement Dublin III).

Il ressort de ce qui précède que c'est l'Etat membre requérant qui décide que le délai normal de transfert, de six mois, doit être porté à dix-huit mois, en raison de la fuite de l'intéressé. La raison de cette prolongation du délai doit alors être portée à la connaissance de l'Etat membre responsable, dans le délai normal de six mois.

En l'espèce, cela signifie que la notification, à l'unité « Dublin » allemande, du fait que le transfert doit être reporté au motif que la partie requérante a pris la fuite, et que le délai peut être porté à dix-huit mois, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, ne constitue que la simple communication, prescrite par l'article 9.2. du Règlement d'exécution 118/2014.

Cette communication découle toutefois nécessairement d'une décision de faire application de l'exception prévue à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, de porter à dix-huit mois le délai de transfert prévu, en raison de la fuite de la partie requérante.

Il ressort dès lors des termes de la requête et du but poursuivi par la partie requérante, lors de l'introduction de son recours, que l'acte attaqué n'est pas le courrier du 28 octobre 2019, adressé par la partie défenderesse à l'unité « Dublin » allemande, mais bien la décision non écrite et implicite, qui en est nécessairement à la base, laquelle vise à porter à dix-huit mois le délai d'exécution de la décision de transfert (« annexe 26quater »), prise à l'encontre de la partie requérante, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III et qui est fondée sur une note interne du même jour.

Le Conseil peut également être saisi d'un recours contre une décision non écrite ou implicite, telle la décision attaquée en l'espèce, qui ressort clairement des circonstances de fait (dans le même sens : C.E., 14 mars 2016, n° 234.120 ; C.E., 23 décembre 2010, n° 210.103 ; C.E., 12 janvier 2009, n°189.379, C.E., 28 novembre 1997, n° 69.890).

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 29, lu en combinaison avec l'article 26, du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après Règlement Dublin III) », des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée le 7 décembre 2000 par l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

Après un rappel du libellé des articles 29 et 39 du Règlement Dublin III, des articles 41 et 51 de la Charte et des différents principes invoqués au moyen, la partie requérante fait valoir qu'« En l'espèce, l'acte attaqué consiste en une décision par laquelle la partie défenderesse a décidé, en vertu de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, de porter à dix-huit mois le délai de transfert du requérant vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, au motif qu'il aurait fui.

La CJUE considère que l'expiration du délai de transfert de six mois, prévu à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, sans qu'un transfert ait eu lieu, fait déplacer la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale, de plein droit, de l'État membre initialement responsable vers l'État membre requérant (cfr. *supra*).

Lorsque, comme en l'espèce, l'État membre requérant estime qu'il y a des raisons de porter le délai de transfert, par voie d'exception, à dix-huit mois au maximum, en raison de la fuite du requérant, il est évident que l'État membre requérant doit prendre une décision et exerce un pouvoir d'appréciation à cet égard. Le constat de la fuite de l'intéressé suppose en effet que les autorités compétentes examinent les circonstances de fait et/ou comportements de celui-ci et décident s'il en ressort que ce dernier a pris la fuite. Le constat que l'intéressé a pris la fuite n'est dès lors nullement direct et susceptible d'une simple constatation, mais suppose une décision prise avec une certaine marge d'appréciation. C'est précisément la raison pour laquelle il est important que de telles décisions soient motivées, à la lumière du droit de l'Union à une bonne administration afin, d'une part, d'offrir au requérant la possibilité de

décider, en connaissance de cause, s'il a intérêt à contester cette décision devant le juge compétent et, d'autre part, de permettre à ce juge d'exercer pleinement son contrôle de légalité.

A cet égard, la CJUE a, dans l'arrêt *Boudjlida*, rendu le 11 décembre 2014, dans l'affaire C-249/13, interprété l'obligation de motivation comme étant une composante du droit d'être entendu dès lors que :
« *Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C-269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88) » (point 38).*

Par ailleurs, s'agissant de l'application de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la CJUE a estimé, dans l'arrêt *Mahdi*, du 5 juin 2014 (C-146/14 PPU, points 44 à 46), que :

« *la seule exigence expressément prévue à l'article 15 de la directive 2008/115 en ce qui concerne l'adoption d'un acte écrit est celle énoncée au paragraphe 2 de cet article, à savoir que la rétention doit être ordonnée par écrit en indiquant les motifs de fait et de droit. Cette exigence d'adopter une décision écrite doit être comprise comme se rapportant nécessairement à toute décision sur la prolongation de la rétention, étant donné que, d'une part, la rétention et la prolongation de celle-ci présentent une nature analogue, ayant toutes les deux pour effet de priver de liberté le ressortissant concerné d'un pays tiers afin de préparer son retour et/ou de procéder à son éloignement, et, d'autre part, dans chacun de ces deux cas, ce ressortissant doit être en mesure de connaître les motifs de la décision prise à son égard. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette obligation de communiquer lesdits motifs est nécessaire tant pour permettre au ressortissant concerné d'un pays tiers de défendre ses droits dans les meilleures conditions possibles et de décider en pleine connaissance de cause s'il est utile de saisir le juge compétent que pour mettre ce dernier pleinement en mesure d'exercer le contrôle de la légalité de la décision en cause » (voir, en ce sens, arrêts *Heylens e.a.*, 222/86, EU:C:1987:442, point 15, ainsi que *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461, point 337). Toute autre interprétation de l'article 15, paragraphes 2 et 6, de la directive 2008/115 aurait pour effet qu'il serait plus difficile pour un ressortissant d'un pays tiers de contester la légalité d'une décision de rétention prolongée ordonnée à son encontre que de remettre en cause celle d'une décision de rétention initiale, ce qui porterait atteinte au droit fondamental à un recours effectif ».*

Enfin, il ressort de l'article 26 du règlement Dublin III que la décision de transfert même, à savoir de la décision de transférer le demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable, et de ne pas traiter cette demande, doit être formalisée dans un écrit.

Même si l'article 29 du règlement Dublin III ne requiert pas expressément qu'une décision de prolongation du délai de transfert, soit établie par écrit, par analogie avec le point 44 de l'arrêt *Mahdi*, susmentionné, l'obligation d'établir la décision de transfert par écrit doit être entendue comme ayant trait, également, à la décision de prolongation du délai de transfert. En effet, tant la décision de transfert que la décision de la prolongation du délai de transfert ont une influence directe sur la détermination de l'État membre responsable, en ce sens qu'en l'espèce, à défaut d'une telle décision, l'État belge, et non l'État allemand, serait responsable du traitement de la demande de protection internationale. Par ailleurs, outre que ces deux types de décisions ont la même incidence, l'intéressé doit, dans les deux cas, pouvoir connaître la décision prise à son égard.

Par conséquent, il résulte d'une lecture combinée des articles 26 et 29.2. du Règlement Dublin III, à la lumière des droits de la défense tels que consacrés à l'article 41 de la Charte, que la décision de prolongation du délai de transfert doit être formalisée dans un écrit et motivée, afin de permettre à l'intéressé de contester en connaissance de cause la légalité d'une décision ayant un impact direct sur la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale.

En l'espèce, la partie défenderesse a omis d'établir par écrit sa décision de porter le délai de transfert à dix-huit mois, du fait de la fuite du requérant et de la motiver quant aux raisons fondant ce constat.

L'éventuelle notification à l'unité « Dublin » allemande du fait que le délai de transfert doit être porté à dix-huit mois en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, au motif de la fuite de la partie requérante, ne constitue que la simple communication, prescrite par l'article 9.2. du Règlement d'exécution 118/2014.

Si la partie défenderesse avait adopté une décision écrite, celle-ci aurait pu être valablement notifiée au requérant, conformément à l'article 51/2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

L'omission de prendre une décision écrite, indiquant les faits sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant a pris la fuite, et a décidé en conséquence de porter le délai de transfert à dix-huit mois, viole le droit de l'Union à une bonne administration, consacré à l'article 41 de la Charte, vu l'importance que la CJUE attache à l'obligation de motivation en tant que condition de forme essentielle pour garantir l'effectivité du recours.

L'acte attaqué procède donc d'une violation de ce principe ainsi que de l'article 29.2. du Règlement Dublin III.

L'article 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'État s'y opposent* ».

Cette disposition figure sous le Titre III, chapitre 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui porte l'intitulé suivant : « *Droit d'être entendu, motivation et notification des décisions administratives et recours* ».

Dans les travaux préparatoires, le législateur a précisé que les dispositions de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 « (visent) à clarifier certaines garanties procédurales qui ont été accordées aux étrangers. C'est pour ce motif qu'on a adapté l'intitulé du titre III et son chapitre 1er » (Doc. parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 43). Il est en outre renvoyé à l'arrêt *Boudjlida*, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constitu[e] [...] le corollaire du principe du respect des droits de la défense* » (CJUE, *Boudjlida*, le 11 décembre 2014, C-249/13, point 38).

Il en découle clairement que, par la modification de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le législateur vise à refléter, dans l'ordre juridique belge, le principe de droit de l'Union du respect des droits de la défense, qui comprend entre autres l'obligation de motiver les décisions individuelles.

Selon une jurisprudence constante, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, requiert une décision écrite, et une décision non écrite ou implicite ne peut entraîner une violation de cette obligation (en ce sens : C.E., 12 janvier 1993, n° 41.567, JT 1993, 474, note de D. Lagasse ; C.E., 13 août 2015, n° 232.042 ; C.E., 15 janvier 2016, n° 233.486 ; C.E., 30 juin 2016, n° 235.278).

Néanmoins, lorsque l'autorité administrative met en oeuvre le droit de l'Union, comme en l'espèce, il convient, conformément aux principes de primauté et de pleine efficacité du droit de l'Union, d'interpréter l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, conformément aux dispositions applicables du règlement Dublin III, aux droits fondamentaux protégés par la Charte et à la jurisprudence de la CJUE (voir G. Debersaques et M. Ryckaseys, "Vreemdelingenrecht", in I. Opdebeek et A. Coolsaet (eds.), *Formele motivering van bestuurshandelingen*, Administratieve rechtsbibliotheek, Bruges, die Keure, 2013, 439).

Etant donné l'interprétation faite par la CJUE du principe de droit de l'Union de bonne administration, et plus précisément de l'obligation de motivation qu'il comporte, et vu les articles 26 et 29.2. du règlement Dublin III, il convient, tel qu'exposé supra, de considérer que, par analogie avec l'arrêt *Mahdi*, susmentionné, l'obligation d'établir la décision de transfert dans un écrit, exposant les motifs justifiant cette décision, doit être entendue comme ayant également trait à la décision de prolongation du délai d'exécution de la décision de transfert. L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit donc, en l'espèce, être interprété conformément au droit de l'Union, en ce sens que la partie défenderesse est tenue de prendre une décision écrite, exposant les motifs justifiants celle-ci. En effet, cette disposition ne saurait être interprétée d'une manière qui violerait le droit de l'Union à une bonne administration et le droit à un recours effectif, consacrés aux articles 41 et 47 de la Charte.

L'acte attaqué procède donc d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné au droit de l'Union à une bonne administration ».

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 29 du Règlement Dublin III, et constitue donc une mise en œuvre du droit européen.

L'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) exige que, lors de la mise en œuvre du droit de l'Union, les Etats membres respectent les droits contenus dans la Charte, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives. Par ailleurs, le considérant 39 du Règlement Dublin III précise que « *Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit d'asile garanti par l'article 18 de la charte ainsi que des droits reconnus par ses articles 1er , 4, 7, 24 et 47. Le présent règlement devrait donc être appliqué en conséquence* ».

Enfin, la CJUE a également précisé qu'« il ne saurait exister de cas de figure qui relèvent ainsi du droit de l'Union sans que [les] droits fondamentaux [garantis par la Charte] trouvent à s'appliquer » CJUE, 26 février 2013, C-617/10, *Åkerberg*, point 21).

Par conséquent, l'article 29.2. du règlement Dublin III doit être appliqué dans le respect, notamment, du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », dont le requérant invoque également la violation.

L'article 41 de la Charte, intitulé « *Droit à une bonne administration* », prévoit que :

« 1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment:*

[...]

c) *l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.*

[...] ».

En vertu du principe de collaboration loyale, qui découle de l'article 4.3. du Traité sur l'Union européenne, les autorités nationales, et par extension les juges nationaux, doivent tenir compte de l'interprétation uniforme qui est donnée au droit de l'Union par la CJUE. Outre la réglementation primaire et secondaire de l'Union, la jurisprudence de la CJUE forme ainsi une source à part entière du droit de l'Union. L'interprétation que la Cour donne à une règle de droit de l'Union, en vertu du pouvoir lui conféré par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur (CJUE, 13 janvier 2004, *Kühne & Heitz SA*, C-453/00, point 21).

S'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, point 44), le devoir des instances concernées de motiver leurs décisions fait intégralement partie du respect des droits de la défense. Selon une jurisprudence constante de la CJUE, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union, et ce principe doit aussi être respecté par les autorités de tous les États membres, lorsqu'elles mettent en œuvre le droit de l'Union, même si la réglementation applicable ne prescrit pas explicitement une telle formalité (cf. L'article 51 de la Charte et les commentaires sur la Charte des droits fondamentaux Pb.C., 14 décembre 2007, éd. 303 ; voir également : CJUE, 18 décembre 2008, C-349/07, *Sopropé*, point 38 ; CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, point 86 ; CJUE, 5 juin 2014, C-146/14 PPU, *Mahdi*, points 44-46).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué consiste en une décision par laquelle la partie défenderesse a décidé, en vertu de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, de porter à dix-huit mois le délai de transfert de la partie requérante vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, au motif qu'elle aurait fui.

La CJUE considère que l'expiration du délai de transfert de six mois, prévu à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, sans qu'un transfert ait eu lieu, fait déplacer la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale, de plein droit, de l'État membre initialement responsable vers l'État membre requérant. Lorsque, comme en l'espèce, l'État membre requérant estime qu'il y a des raisons de porter le délai de transfert, par voie d'exception, à dix-huit mois au maximum, en raison de la fuite de l'intéressé, il est évident que l'État membre requérant doit prendre une décision et exerce un pouvoir d'appréciation à cet égard. Le constat de la fuite de l'intéressé suppose en effet que les autorités compétentes examinent les circonstances de fait et/ou comportements de celui-ci et décident s'il en ressort que ce dernier a pris la fuite. Le constat que l'intéressé a pris la fuite n'est dès lors nullement direct et susceptible d'une simple constatation, mais suppose une décision prise avec une certaine marge d'appréciation. C'est précisément la raison pour laquelle il est important que de telles décisions soient motivées, à la lumière du droit de l'Union à une bonne administration afin, d'une part, d'offrir à l'intéressé la possibilité de décider, en connaissance de cause, s'il a intérêt à contester cette décision devant le juge compétent et, d'autre part, de permettre à ce juge d'exercer pleinement son contrôle de légalité.

A cet égard, la CJUE a, dans l'arrêt *Boudjlida*, rendu le 11 décembre 2014, dans l'affaire C-249/13, interprété l'obligation de motivation comme étant une composante du droit d'être entendu dès lors que «Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts *Technische Universität München*, C-269/90, EU:C:1991:438, point 14, et *Sopropé*, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 88)» (point 38).

Par ailleurs, s'agissant de l'application de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la CJUE a estimé, dans l'arrêt *Mahdi*, du 5 juin 2014 (C-146/14 PPU, points 44 à 46), que « la seule exigence expressément prévue à l'article 15 de la directive 2008/115 en ce qui concerne l'adoption d'un acte écrit est celle énoncée au paragraphe 2 de cet article, à savoir que la rétention doit être ordonnée par écrit en indiquant les motifs de fait et de droit. Cette exigence d'adopter une décision écrite doit être comprise comme se rapportant nécessairement à toute décision sur la prolongation de la rétention, étant donné que, d'une part, la rétention et la prolongation de celle-ci présentent une nature analogue, ayant toutes les deux pour effet de priver de liberté le ressortissant concerné d'un pays tiers afin de préparer son retour et/ou de procéder à son éloignement, et, d'autre part, dans chacun de ces deux cas, ce ressortissant doit être en mesure de connaître les motifs de la décision prise à son égard. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette obligation de communiquer lesdits motifs est nécessaire tant pour permettre au ressortissant concerné d'un pays tiers de défendre ses droits dans les meilleures conditions possibles et de décider en pleine connaissance de cause s'il est utile de saisir le juge compétent que pour mettre ce dernier pleinement en mesure d'exercer le contrôle de la légalité de la décision en cause (voir, en ce sens, arrêts *Heylens e.a.*, 222/86, EU:C:1987:442, point 15, ainsi que *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461, point 337). Toute autre interprétation de l'article 15, paragraphes 2 et 6, de la directive 2008/115 aurait pour effet qu'il serait plus difficile pour un ressortissant d'un pays tiers de contester la légalité d'une décision de rétention prolongée ordonnée à son encontre que de remettre en cause celle d'une décision de rétention initiale, ce qui porterait atteinte au droit fondamental à un recours effectif ».

Enfin, il ressort de l'article 26 du règlement Dublin III que la décision de transfert même, à savoir de la décision de transférer le demandeur de protection internationale vers l'Etat membre responsable, et de ne pas traiter cette demande, doit être formalisée dans un écrit. Même si l'article 29 du règlement Dublin III ne requiert pas expressément qu'une décision de prolongation du délai de transfert, soit établie par écrit, le Conseil estime que, par analogie avec le point 44 de l'arrêt *Mahdi*, susmentionné, l'obligation d'établir la décision de transfert par écrit doit être entendue comme ayant trait, également, à la décision de prolongation du délai de transfert. En effet, tant la décision de transfert que la décision de la prolongation du délai de transfert ont une influence directe sur la détermination de l'État membre responsable, en ce sens qu'en l'espèce, à défaut d'une telle décision, l'État belge, et non l'État allemand, serait responsable du traitement de la demande de protection internationale. Par ailleurs, outre que ces deux types de décisions ont la même incidence, l'intéressé doit, dans les deux cas, pouvoir connaître la décision prise à son égard.

Par conséquent, il résulte d'une lecture combinée des articles 26 et 29.2. du Règlement Dublin III, à la lumière des droits de la défense tels que consacrés à l'article 41 de la Charte, que la décision de prolongation du délai de transfert doit être formalisée dans un écrit et motivée, afin de permettre à l'intéressé de contester en connaissance de cause la légalité d'une décision ayant un impact direct sur la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse a omis d'établir par écrit sa décision de porter le délai de transfert à dix-huit mois, du fait de la fuite de la partie requérante et de la motiver quant aux raisons fondant ce constat. Ainsi que déjà indiqué, la notification à l'unité « Dublin » Allemagne du fait que le délai de transfert doit être porté à dix-huit mois en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, au motif de la fuite de la partie requérante, ne constitue que la simple communication, prescrite par l'article 9.2. du Règlement d'exécution 118/2014. Par ailleurs, s'il ressort du dossier administratif que, préalablement ou concomitamment à cette simple communication, la partie défenderesse a indiqué dans une note interne du même jour intitulée « *prolongation de délai de transfert [sic]-motivation pour litiges* » qui a été portée à la connaissance de la partie requérante à l'audience du 4 novembre 2020, les éléments l'ayant menée a estimé que la partie requérante avait pris la fuite, ceux-ci n'ont toutefois pas été repris dans une décision écrite valablement notifiée à la partie requérante. Il ressort au surplus de cette note, que l'élément de fait ayant fondé le constat de fuite de la partie requérante est le fait que « [...] *la police d'Anvers a fait un contrôle d'adresse à l'adresse XXXXX. La police d'Anvers vient de constater que selon un autre résident au premier étage il habite un homme iraquien dont il ne connaît pas le nom. La police a frappé à la porte mais n'a pas eu de réaction et la police a [sic] pas pu constater que le client de maître [D.] réside effectivement à cet [sic] adresse* ». Il s'ensuit que non seulement la partie défenderesse fonde le constat de la fuite de la partie requérante sur un seul et unique passage de la police à son adresse de résidence - adresse dont il n'est pas contesté qu'elle a été fournie d'initiative par la partie requérante lors de sa sortie du centre Croix-Rouge, mais également que lors dudit passage de la police celle-ci a pu avoir confirmation par un voisin qu'un homme iraquien vivait à cette adresse. A titre surabondant, au regard de ce qui précède le Conseil estime qu'il convient de se rallier aux observations émises par la partie requérante à l'audience du 4 novembre 2020 selon lesquelles il ne peut aucunement être déduit que la partie requérante ne réside pas à l'adresse mentionnée et dès lors qu'elle a fui sur la base d'un seul et unique passage de la police, sans qu'à tout le moins un deuxième ou troisième passage ne viennent confirmer cette absence et d'autant que les informations données par le voisin de la partie requérante pouvait constituer un indice en sa faveur.

Enfin, le Conseil observe que si la partie défenderesse avait adopté une décision écrite, celle-ci aurait pu être valablement notifiée à la partie requérante, conformément à l'article 51/2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

L'omission de prendre une décision écrite, indiquant les faits sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que la partie requérante a pris la fuite, et a décidé en conséquence de porter le délai de transfert à dix-huit mois, viole le droit de l'Union à une bonne administration, consacré à l'article 41 de la Charte, vu l'importance que la CJUE attache à l'obligation de motivation en tant que condition de forme essentielle pour garantir l'effectivité du recours.

L'acte attaqué procède donc d'une violation de ce principe ainsi que de l'article 29.2. du Règlement Dublin III.

3.2.4. L'article 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'État s'y opposent* ».

Cette disposition figure sous le Titre III, chapitre 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui porte l'intitulé suivant : « *Droit d'être entendu, motivation et notification des décisions administratives et recours* ».

Dans les travaux préparatoires, le législateur a précisé que les dispositions de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 « (visent) à clarifier certaines garanties procédurales qui ont été accordées aux étrangers. C'est pour ce motif qu'on a adapté l'intitulé du titre III et son chapitre 1er » (*Doc. parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 43*). Il est en outre renvoyé à l'arrêt *Boudjlida*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constitu[e] [...] ».

le corollaire du principe du respect des droits de la défense » (CJUE, *Boudjlida*, le 11 décembre 2014, C-249/13, point 38). Il en découle clairement que, par la modification de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le législateur vise à refléter, dans l'ordre juridique belge, le principe de droit de l'Union du respect des droits de la défense, qui comprend entre autres l'obligation de motiver les décisions individuelles.

Selon une jurisprudence constante, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, requiert une décision écrite, et une décision non écrite ou implicite ne peut entraîner une violation de cette obligation (en ce sens : C.E., 12 janvier 1993, n° 41.567, *JT* 1993, 474, note de D. Lagasse ; C.E., 13 août 2015, n° 232.042 ; C.E., 15 janvier 2016, n° 233.486 ; C.E., 30 juin 2016, n° 235.278). Néanmoins, lorsque l'autorité administrative met en œuvre le droit de l'Union, comme en l'espèce, il convient, conformément aux principes de primauté et de pleine efficacité du droit de l'Union, d'interpréter l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, conformément aux dispositions applicables du règlement Dublin III, aux droits fondamentaux protégés par la Charte et à la jurisprudence de la CJUE (voir G. Debersaques et M. Ryckaseys, "Vreemdelingenrecht", in I. Opdebeek et A. Coolsaet (eds.), *Formele motivering van bestuurshandelingen, Administratieve rechtsbibliotheek*, Bruges, die Keure, 2013, 439).

Etant donné l'interprétation faite par la CJUE du principe de droit de l'Union de bonne administration, et plus précisément de l'obligation de motivation qu'il comporte, et vu les articles 26 et 29.2. du règlement Dublin III, il convient, tel qu'exposé *supra*, de considérer que, par analogie avec l'arrêt *Mahdi*, susmentionné, l'obligation d'établir la décision de transfert dans un écrit, exposant les motifs justifiant cette décision, doit être entendue comme ayant également trait à la décision de prolongation du délai d'exécution de la décision de transfert. L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit donc, en l'espèce, être interprété conformément au droit de l'Union, en ce sens que la partie défenderesse est tenue de prendre une décision écrite, exposant les motifs justifiant celle-ci. En effet, cette disposition ne saurait être interprétée d'une manière qui violerait le droit de l'Union à une bonne administration et le droit à un recours effectif, consacrés aux articles 41 et 47 de la Charte.

L'acte attaqué procède donc d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné au droit de l'Union à une bonne administration.

Il s'ensuit que le moyen unique est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prolongation du délai de transfert, prévu à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,
Mme A. KESTEMONT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT